



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DÉCEMBRE 2020

Nombre de membres :
- En exercice..... : 17
- Présents..... : 11
- Représentés : 6
- Votants..... : 16

Le dix-sept décembre deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le Foyer socio-culturel, sous la présidence de Mme Nadine BUFFIÈRE, Vice-présidente.

Date de convocation du Conseil d'administration : 11 décembre 2020

Date d'affichage de la convocation : 11 décembre 2020

⇒ Condition de quorum dérogatoire au droit commun posée à l'article 6 IV. de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : tiers des membres en exercice présent, avec possibilité pour chaque membre d'être porteur de deux pouvoirs.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Nadine BUFFIÈRE, Mme Véronique BOUNET, Mme Christine CONORD, Mme Jeanine DELPIT, M. Fabrice FAUVET, M. Éric LELOGEAI, Mme Monique RAT (suppléante), Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE, Mme Danielle MATA, M. Jean-Paul COUSTILLAS, Mme Nicole DESLONDES,

EXCUSÉS : M. Francis COLBAC (mandataire Mme Nadine BUFFIÈRE), Mme Audrey ROUCHE (mandataire Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE), Mme Nadine MAROLLEAU (mandataire Mme Véronique BOUNET), M. Hervé MAZIÈRE (mandataire M. Éric LELOGEAI), Mme Josette FRAGNE (mandataire Mme Christine CONORD), Mme Liliane TESSIÉRAS (mandataire M. Jean-Paul COUSTILLAS),

ABSENTE : Mme Nadine SPETTINAGEL,

lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

Ont assisté à la séance : M. Stéphane DELAGE, Directeur Général des Services, assurant le secrétariat de la séance, Mme Laurence LIANGAUD, responsable du service social et Mme Emmanuelle NABOULET, agent du service social.

La séance est ouverte par Mme la Vice-Présidente qui constate que la condition de quorum est remplie puis invite le Conseil d'administration à délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR



- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JUILLET 2020
- DÉCISION MODIFICATIVE N°1
- MODIFICATION DE LA DISPOSITION CONCERNANT LA MODULATION DE LA PRIME RIFSEEP EN CAS D'ARRÊT MALADIE
- MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
 - CRÉATION DE POSTES PERSONNEL STATUTAIRE - AUGMENTATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL
 - CRÉATION DE POSTE PERSONNEL STATUTAIRE - AVANCEMENT DE GRADE
 - CRÉATION DE POSTES – INTÉGRATIONS STATUTAIRE
- TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2021
- INFORMATION DÉCISIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE :
 - DÉCISION N°02 DU 31 JUILLET 2020 PORTANT ATTRIBUTION D'UN SECOURS D'URGENCE
 - DÉCISION N°03 DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DU 25 AVRIL 2016 RELATIVE A LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU SERVICE DE DISTRIBUTION DES REPAS A DOMICILE



APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JUILLET 2020

Le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2020 est **APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ**.

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES :

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil d'administration les ajustements budgétaires suivants :

24557 Code INSEE	CCAS TRELISSAC CCAS TRELISSAC M14	DM n°1 2020
---------------------	--------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DM N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-637-02 : Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-612 : Rémunération principale	0,00 €	12 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	12 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-612 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
R-6479-02 : Remboursements sur autres charges sociales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	3 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	3 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541-612 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	2 900,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678-612 : Autres charges exceptionnelles	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-706-612 : Prestations de services	0,00 €	0,00 €	69 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes divers	0,00 €	0,00 €	69 000,00 €	0,00 €
R-74712-612 : Emplois d'avenir	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €	0,00 €
R-7473-612 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 200,00 €
R-7474-02 : Communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	61 600,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	2 100,00 €	73 800,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 800,00 €	18 500,00 €	71 100,00 €	86 800,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 400,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 400,00 €
D-2183-02 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-02 : Mobilier	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-02 : Autres	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 600,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 600,00 €	5 000,00 €	0,00 €	3 400,00 €
Total Général		19 100,00 €		19 100,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE A L'UNANIMITÉ les modifications ci-dessus valant décision modificative n°1.

MODIFICATION DE LA DISPOSITION CONCERNANT LA MODULATION DE LA PRIME RIFSEEP EN CAS D'ARRÊT MALADIE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S. du 24 juillet 2017 portant mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les dispositions prises concernant la modulation de la prime selon l'absentéisme,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 octobre 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

CONSIDÉRANT que l'application d'une retenue de la prime pour une maladie ordinaire de moins de trois mois constitue une double peine pour l'agent concerné,

CONSIDÉRANT qu'à partir de trois mois d'absence sur une année l'agent ne répond plus aux critères définis pour l'obtention du RIFSEEP « tenant compte des fonctions sujétions expertise et engagement professionnel »,

CONSIDÉRANT l'avis du Comité technique en date du 16 décembre 2019 statuant favorablement sur cette nouvelle disposition,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ de modifier les dispositions concernant la modulation selon l'absentéisme ainsi qu'il suit :

- **En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, de trajet, de congé paternité, maternité et d'adoption, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**
- **En cas de congé de maladie ordinaire, aucune modulation ne sera appliquée pour un congé maladie continu ou discontinu de moins de trois mois. Lorsque l'arrêt atteint trois mois, l'IFSE sera impactée sur le nombre de jours d'arrêts.**
- **Si après un an de maladie ordinaire, un agent passe en longue maladie, généralement sa première année est comptabilisée dans la longue maladie, ce qui a un impact sur son traitement.
Le demi-traitement n'est alors plus appliqué au bout de trois mois mais au bout d'un an. La rétroactivité du plein traitement sur 9 mois n'aura pas d'incidence sur le régime indemnitaire.**
- **En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, congés parentaux et disponibilités l'IFSE, n'est pas versée.**

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

A/ CRÉATION DE POSTES PERSONNEL STATUTAIRE : AUGMENTATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2020 modifié le 9 mars et le 22 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 34 dispose que les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant et que la délibération précise le grade ou le cas échéant les grades correspondants à l'emploi créé,

CONSIDERANT QU'il convient, en raison d'un accroissement d'activité, d'augmenter le temps de travail de trois agents amenés à travailler également le week-end,

Il est proposé à l'assemblée :

- de créer deux postes d'agent social à 35h et un poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 35h,
- de modifier le tableau des effectifs pour intégrer ces créations de postes et supprimer les postes précédents à la date de nomination des agents concernés.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

➤ **DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit :**

POSTES CRÉÉS (augmentation du temps de travail)	DURÉE HEBDOMADAIRE	DATE D'EFFET	POSTES SUPPRIMÉS A LA DATE D'EFFET DE NOMINATION
2 postes d'agent social	35h	01/01/2021	2 postes d'agent social à 33h
1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe	35h	01/01/2021	1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 30h

➤ **D'INSCRIRE au budget du C.C.A.S. les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et les charges sociales s'y rapportant.**

B/ CRÉATION DE POSTE PERSONNEL STATUTAIRE : AVANCEMENT DE GRADE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2020 modifié le 9 mars et le 22 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 34 dispose que les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant et que la délibération précise le grade ou le cas échéant les grades correspondants à l'emploi créé,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une création de poste suite à un avancement de grade annuel au sein du cadre d'emplois des agents sociaux,

il est proposé à l'assemblée :

- de créer un poste d'agent social principal de 1^{ère} classe à 35h ;
- de modifier le tableau des effectifs pour intégrer cette création de poste et supprimer le poste précédent à la date de nomination de l'agent concerné.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

➤ **DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit :**

EMPLOI CRÉÉ (Avancement de grade)	DURÉE HEBDOMADAIRE	DATE D'EFFET	EMPLOI SUPPRIMÉ A LA DATE D'EFFET DE NOMINATION
1 poste d'agent social principal de 1^{ère} classe	35h	01/07/2021	1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe à 35h

➤ **D'INSCRIRE au budget du C.C.A.S. les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et les charges sociales s'y rapportant.**

C/ CRÉATION DE POSTES : INTÉGRATIONS STATUTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2020 modifié le 9 mars et le 22 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 34 dispose que les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant et que la délibération précise le grade ou le cas échéant les grades correspondants à l'emploi créé,

CONSIDÉRANT l'état de service et la durée des contrats de remplacement de deux agents du C.C.A.S. qu'il convient dès lors de stagiairiser,

il est proposé à l'assemblée :

- de créer deux postes d'agent social à 35h ;
- de modifier le tableau des effectifs pour intégrer ces créations de postes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

➤ **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme suit :

POSTES CRÉÉS (Intégrations statutaires)	DURÉE HEBDOMADAIRE	FONCTIONS	DATE D'EFFET	SITUATION ANTÉRIEURE
2 postes d'agent social	35h	Aide à domicile	01/01/2021	2 postes contractuels à 35h

➤ **D'INSCRIRE** au budget du C.C.A.S. les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et les charges sociales s'y rapportant.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2021

Le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier de l'année doit être annexé au budget primitif et soumis à l'approbation du Conseil d'administration :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU C.C.A.S. AU 1^{er} JANVIER 2021				
<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Grades du cadre</i>	<i>Nombre de postes créés</i>	<i>Nombre de postes pourvus</i>	<i>Temps de travail hebdomadaire</i>
1^o FILIÈRE ADMINISTRATIVE				
RÉDACTEURS TERRITORIAUX	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	Temps complet
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2	2	Temps complet
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	1	Temps complet
	Adjoint administratif	1	1	Temps complet
TOTAL		5	5	
2^o FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE				
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	3	3	Temps complet
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	13	6 1 0 2 1 2	Temps complet Temps complet (80 %) 33h (vacant) 32h 31,5h 30h
	Agent social	30	16 3 1 0 6 0 1 1	Temps complet 32h 31h 31h (vacant) 30h 30h (vacant) 28h 21h
TOTAL		46	43	
3^o CONTRATS				
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	Agent social	14	14	Remplacements
TOTAL		60	57	

EFFECTIF C.C.A.S. :

Agents statutaires :	51 dont 48 pourvus
----------------------------	--------------------

Agents contractuels :	14 dont 14 pourvus
-----------------------------	--------------------

TOTAL :	65 dont 62 pourvus
----------------------	---------------------------

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S, A L'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** le tableau des effectifs ci-dessus établi au 1^{er} janvier 2021,
- **DÉCIDE** d'affecter les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi arrêtés et inscrits au budget de l'exercice concerné.

INFORMATION
DÉCISIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE :

Le Conseil d'administration donne acte à la Vice-Présidente de la communication des décisions (ci-après) prises dans le cadre des délégations d'attributions qu'elle détient de l'article R.123-21 du code de l'action sociale et de familles (CASF) et de la délibération du 22 juillet 2020 :

- Décision n°02 du 31 juillet 2020 portant attribution d'un secours d'urgence
- Décision n°03 du 1^{er} octobre 2020 modifiant la décision du 25 avril 2016 relative à la régie de recettes instituée auprès du service de distribution des repas à domicile

DI/CCAS/2020.02



**DÉCISION DE LA VICE-PRÉSIDENTE
DU C.C.A.S.**

portant attribution
d'un secours d'urgence

LA VICE-PRÉSIDENTE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu les articles R.123-21 et suivants du code de l'action sociale et de familles (CASF) ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S. n° D/CCAS/2020.12 du 22 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil d'Administration à la Vice-Présidente et notamment son 1° concernant l'attribution des prestations dispensées par le C.C.A.S. (secours d'urgence) ;

Vu l'avis de l'assistante sociale en date du 9 juin 2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Est attribué à [REDACTÉ] 24750 TRÉLISSAC, un secours d'urgence d'un montant de 150 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 3 : Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à TRÉLISSAC, le 31 juillet 2020

La Vice-présidente

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter de sa notification le 31 JUL. 2020



Nadine BUFFIÈRE

DI/CCAS/2020.03

**DÉCISION DE LA VICE-PRÉSIDENTE
DU C.C.A.S.**

modifiant la décision du 25 avril 2016
relative à la régie de recettes instituée
auprès du service de distribution des repas à domicile

LA VICE-PRÉSIDENTE DU C.C.A.S. DE TRÉLISSAC

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les articles R.123-21 et suivants du code de l'action sociale et de familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu la décision du 10 novembre 1987 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des repas à domicile modifiée par la décision du Président n° DI/CCAS/2016.01 du 25 avril 2016 ;

Vu la délibération n° D/CCAS/2016.16 du Conseil d'administration du C.C.A.S. du 9 juin 2016 portant fixation des taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu la délibération n° D/CCAS/2020.12 du 22 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil d'administration du C.C.A.S. à la Vice-présidente et notamment le I. 5° lui confiant « la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les dispositions de cette régie de recettes et notamment les articles 2 et 4 de la décision du 25 avril 2016 susvisée ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° DI/CCAS/2016.01 du 25 avril 2016 modifiant la régie de recettes instituée auprès du service de distribution des repas à domicile est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie, Place Napoléon Magne 24750 TRÉLISSAC.

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits des repas à domicile et de l'aide à domicile pour les personnes en grande difficulté.

DI/CCAS/2020.03

- ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Espèces
 - Chèques bancaires ou postaux
 - Cesu
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.
- ARTICLE 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € (douze mille euros).
- ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès du service comptable de la mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 14 :** M. le Comptable public assignataire, Trésorier Général de PÉRIGUEUX-municipale, est chargé de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise :
- à M. le Préfet de la Dordogne,
 - aux régisseur titulaire, mandataire suppléant et mandataires.

Avis de M. le Comptable du Trésor
de la Trésorerie de Périgueux Municipale

du 29 10/2020.

Rovg
TRÉSORERIE DE
PÉRIGUEUX MUNICIPALE
15 Rue du 2ème RI
PÉRIGUEUX cedex

Fait à TRÉLISSAC, le - 1 OCT. 2020

La Vice-présidente



Nadine BUFFIÈRE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

↳ de sa publication le - 6 OCT. 2020

et

↳ de sa transmission en Préfecture le - 6 OCT. 2020

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

N° délibération	Objet	Folio
D/CCAS/2020.16	- DÉCISION MODIFICATIVE N°1	41-42
D/CCAS/2020.17	- MODIFICATION DE LA DISPOSITION CONCERNANT LA MODULATION DE LA PRIME RIFSEEP EN CAS D'ARRÊT MALADIE.....	43
D/CCAS/2020.18	- MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS :	44-46
	A/ CRÉATION DE POSTES PERSONNEL STATUTAIRE AUGMENTATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL	44
	B/ CRÉATION DE POSTE PERSONNEL STATUTAIRE AVANCEMENT DE GRADE.....	45
	C/ CRÉATION DE POSTES - INTÉGRATIONS STATUTAIRES	46
D/CCAS/2020.19	- TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1 ^{er} JANVIER 2021	47

INFORMATION **DÉCISIONS DE LA VICE-PRÉSIDENTE**

N° décision	Objet	Folio
DI/CCAS/2020.02	- ATTRIBUTION D'UN SECOURS D'URGENCE	48
DI/CCAS/2020.03	- MODIFICATION DE LA DÉCISION DU 25 AVRIL 2016 RELATIVE A LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU SERVICE DE DISTRIBUTION DES REPAS A DOMICILE.....	49-50

Date d'affichage du compte rendu de la séance : 18 décembre 2020

 S I G N A T U R E S 			
Francis COLBAC	Excusé	Audrey ROUCHE	Excusée
Nadine BUFFIÈRE		Nadine MAROLLEAU	Excusée
Véronique BOUNET		Danielle MATA	
Christine CONORD		Hervé MAZIÈRE	Excusé
Jeanine DELPIT		Nadine SPETTINAGEL	Absente
Fabrice FAUVET		Jean-Paul COUSTILLAS	
Éric LELOGEIS		Nicole DESLONDES	
Monique RAT	Suppléante	Josette FRAGNE	Excusée
Béatrice BILLEAU LABROCHERIE		Liliane TESSIÉRAS	Excusée

